

## LISTE DES ANNEXES

- La zone de préemption du Conseil Général au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles
- Les prescriptions d'isolement acoustique
- L'inventaire des zones humides
- La liste des sites archéologiques
- Les sentiers PDIPR
- Le schéma vélo départemental
- L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2003 relatif au risque plomb
- Les règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments artisanaux et industriels
- Les servitudes d'utilité publique
- Les annexes sanitaires
  - Qualité des eaux de baignade
  - Qualité des sites de pêche à pied
  - Qualité des eaux conchyliques
  - Données eaux usées - pluviales
  - Données eau potable

# LES ANNEXES SANITAIRES

## **GESTION DES DÉCHETS**

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés des Côtes d'Armor a été révisé en 2008 et couvre la période 2006-2015. L'élaboration d'un nouveau plan a été décidée par délibération du 22 septembre 2011. Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux s'est alors substitué au PDEDMA à sa date d'approbation. Ce plan sera établi pour la période 2014-2026, avec des objectifs et des actions à mettre en œuvre pour la prévention, la collecte, la valorisation, le transport et le traitement des déchets non dangereux.

La zone du plan, correspond au périmètre administratif du Département des Côtes d'Armor à l'exception de la Commune du Moustoir, adhérente à la Communauté de communes Poher Communauté et de ce fait incluse dans la zone du plan du Finistère. La zone du plan n'a donc pas évolué depuis la précédente révision.

Le projet de plan du département des Côtes d'Armor repose sur 5 axes majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation en respectant la hiérarchisation des modes de traitement énoncée dans l'article L541-10 du Code de l'Environnement, consistant à privilégier dans l'ordre : La prévention et la réduction des déchets, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination.

## **L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Il n'existe pas sur la commune de périmètre de protection, de ressource en eau souterraine ou superficielle utilisée pour la production d'eau potable.

La distribution de l'eau destinée à la consommation est placée sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal des Traouiero (interconnecté aux réseaux du SDAEP 22 - syndicat du Trégor et syndicat de Kreiz Tréger), qui réunit les communes de TREGASTEL et de PERROS-GUIREC.

Le syndicat a délégué l'activité de traitement et de distribution de l'eau potable à VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux par contrat en date du 1er janvier 2010 pour une durée de 12 ans.

L'eau distribuée au sein de la commune est prélevée sur le Léguer en amont de Lannion au lieu dit «Lestreiz». 30 000 habitants sont desservis par le réseau d'eau potable. L'eau est traitée à l'usine de production de Pont Couannec à Perros-Guirec. Le linéaire total du réseau de distribution représente 49.780 km.

Le résultat des analyses sanitaires du prélèvement du 8 Août 2016 révèle une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

### **> Le réseau d'assainissement collectif**

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif. Un plan de zonage d'assainissement a été défini en avril 1998. Il définit les zones desservies par l'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

La commune est desservie par un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif, raccordé à une unité d'épuration conçue en 2006 de type «boues activées en aération prolongée», anciennement située en bordure de la baie de Kerlavos et désormais située route de Trébeurden. Elle dispose d'un rejet en mer et est conforme à la réglementation nationale. La station d'épuration est sous la compétence de Lannion Trégor Communauté.

La capacité épuratoire nominale de la nouvelle station d'épuration est de 15000 E.H. (Equivalent-Habitant). En 2014, la somme des charges entrantes était de 5 535 Equivalent Habitant.

Un diagnostic réseaux a été réalisé en 2014, il met en évidence des entrées importantes d'eaux parasites.

### **> L'assainissement non collectif**

Les constructions hors zonage d'assainissement collectif disposent d'un assainissement autonome. La plupart des équipements correspond à une fosse toutes eaux récupérant la totalité des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), associée à un système d'épandage.

Au total, 998 habitants sont en réseau d'assainissement non collectif sur le territoire de Trégastel, ce qui représente 512 installations.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fait obligation aux collectivités territoriales de mettre en place avant le 31 décembre 2005 un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) destiné à sensibiliser les particuliers à la nécessité de préserver la qualité de l'eau, mais également à contrôler les dispositifs individuels et à veiller à leur bon état de fonctionnement. Le 1er janvier 2005, la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor, compétente en matière d'assainissement non collectif a décidé de mettre en place ce nouveau service.

Plus concrètement, le service est chargé de :

- visiter et diagnostiquer les installations individuelles existantes,
- évaluer les projets d'assainissement en contrôlant la conception et la bonne exécution de l'installation,
- s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- proposer des opérations collectives en matière d'entretien et de réhabilitation.

### **LES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales, selon la norme EN 12056-1 sont les « eaux issues des précipitations naturelles et n'ayant pas pu être intentionnellement souillées ». Avant rejet dans le milieu naturel et au cours du ruissellement, l'eau de pluie peut se charger en matières polluantes solides (particules organiques, matières végétales carbonées, déchets domestiques) et matières polluantes dissoutes (hydrocarbures, métaux lourds, pesticides). La majorité des eaux pluviales de ruissellement est collectée par des réseaux de collecte séparatifs ou unitaires à destination du milieu naturel ou des stations d'épuration.

Au contact de l'air ou en ruisselant sur les toits et les chaussées, l'eau de pluie peut se charger de polluants, notamment d'hydrocarbures mais aussi de déjections diverses. Si elle n'est pas traitée, elle peut donc provoquer d'importants dommages au milieu naturel et à la santé publique.

Selon le Code Civil (article 641) les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

L'assainissement des eaux pluviales s'est progressivement mis en place sur la commune, par le busage des fossés, de part et d'autre des axes routiers, sous accotement ou sous trottoirs. C'est ce type de réseaux que l'on rencontre le plus souvent sur la commune : route de Trébeurden, route de Lannion, rue du Dolmen, route du Bourg...

Posés le plus souvent à faible profondeur et au fur et à mesure des besoins de passage, ces réseaux peuvent être en très mauvais état et leur conception ne découle pas d'une analyse des bassins versants amont.

Le développement depuis 1970 d'opérations de lotissement a conduit à la création de réseaux plus structurés.

Depuis la réalisation du projet de réaménagement en 2003, le bourg est desservi par un réseau pluvial dimensionné pour assurer l'évacuation des pointes de débits pluviaux avec régulation et prétraitement dans un bassin tampon avant rejet en milieu naturel. Enfin, certains axes de circulation importants du centre de l'agglomération, en particulier la rue Charles Le Goffic, ne possèdent pas de réseau d'eaux pluviales, occasionnant d'importants écoulements sur la voirie.

## PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUES

La loi «bruit» et son décret d'application prévoient le classement des infrastructures de transport terrestre en 5 catégories.

La loi «Bruit» et son décret d'application prévoient le classement des infrastructures de transport terrestre en 5 catégories.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord de l'infrastructure	Isolement acoustique minima en dB (A) dans les rues en U ou à 10m du bord de chaussée en tissu ouvert
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300m$	45
2	$76 < L = 81$	$71 < L = 76$	$d = 250m$	42
3	$70 < L = 76$	$65 < L = 71$	$d = 100m$	38
4	$65 < L = 70$	$60 < L = 65$	$d = 30m$	35
5	$60 < L \leq 70$	$55 < L \leq 60$	$d = 10m$	30

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2003 (cf. en annexes) ont été classées les voies suivantes :

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
		débutant	finissant			
RD 11	Route Départementale	Limite communale de Pleumeur-Bodou	RD 11B	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 11	Route Départementale	RD 11 B	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 11	Route Départementale	Limite d'agglomération	RD 788	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 788	Route Départementale	Limite communale de Louannec	RD 11	Tissu ouvert	4	30 mètres

Par ailleurs, la commune est concernée par deux Zones de Bruit Critique, l'une sur la RD 11, l'autre sur la RD 788.